

2.1. Notice sanitaire



Sommaire

PRODUCTION ET DISTRIBUTION DE L’EAU POTABLE	3
L’EAU POTABLE SUR LE TERRITOIRE D’AMIENS.....	3
UNITES DE PRODUCTION	3
PERIMETRES DE PROTECTION	4
RESERVOIR	4
RESEAU PUBLIC	5
ZONAGE D’EAU POTABLE	5
QUALITE DES EAUX DISTRIBUEES	5
REGLEMENT.....	6
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES.....	7
ZONAGE D’ASSAINISSEMENT	7
RESEAU PUBLIC	7
LA STATION D’EPURATION D’AMIENS	7
REGLEMENT.....	8
AUTORISATION DES REJETS INDUSTRIELS ET ASSIMILES.....	8
ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF	8
ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES.....	9
ZONAGE DES EAUX PLUVIALES.....	10
GESTION DES PLUIES – DIMENSIONNEMENT DE LA SOLUTION.....	10
PARKING	11
RECUPERATION DES EAUX PLUVIALES	11
 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS MENAGERS ET ASSIMILÉS	 12
GENERALITES	12
LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES ET DES PAPIERS ET EMBALLAGES RECYCLABLES	12
LES SOLUTIONS OFFERTES POUR LA GESTION DES AUTRES DECHETS (DECHETS OCCASIONNELS ET ENCOMBRANTS).....	12
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS D’AMENAGEMENT ET D’URBANISME	13
CONCEPTION ET AGENCEMENT DES LIEUX DE STOCKAGE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES	21
UN PROJET D’INSTALLATION DE CONTENEURS ENTERRES : COMMENT S’Y PRENDRE ?	27

IMPLANTATION DE COLONNES D'APPORT VOLONTAIRE : DU CHOIX DE L'EQUIPEMENT AUX TRAVAUX DE TERRASSEMENT	29
INSTALLATION DE COMPOSTEURS A DECHETS.....	33
MODALITES DE PRATIQUES DE CALCUL DES BESOINS EN SURFACE DES LOCAUX DE STOCKAGE ET DES AIRES DE PRESENTATION DES DECHETS.....	36
LISTE DES DOCUMENTS A FOURNIR LORS DE LA DEMANDE DU PERMIS DE CONSTRUIRE OU D'AMENAGER.....	38
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TRAVAUX DIVERS EMPECHANT LE DEROULEMENT NORMAL DE LA COLLECTE DES DECHETS.....	39
GESTION DES DECHETS LORS DE LA LIVRAISON DES APPARTEMENTS.....	39

Préambule

La Communauté d'Agglomération Amiens Métropole exerce les compétences suivantes :

- Production et distribution de l'eau Potable
- Assainissement des eaux usées (dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8)
- Gestion des eaux pluviales urbaines (au sens de l'article L. 2226-1)

Des données à caractère réglementaire et technique peuvent également être consultées dans les Rapports annuels sur le Prix et la Qualité du Service. Ils sont mis à jour annuellement.

Des données descriptives sont disponibles dans l'Etat Initial de l'Environnement (volet 3).

PRODUCTION ET DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

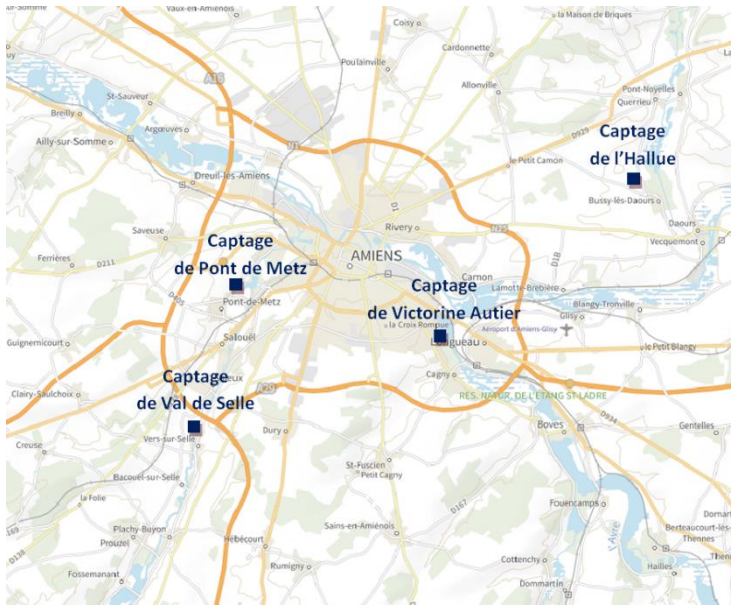
L'EAU POTABLE SUR LE TERRITOIRE D'AMIENS

La mission du Service de l'Eau et de l'Assainissement (Amiens Métropole / direction de l'environnement) consiste à assurer l'alimentation en eau potable de 39 communes dont Amiens qui compte près de 41 000 abonnés à elle seule. Le service couvre la production, l'exploitation et la distribution de l'eau. La relation avec les usagers relève du Service Relations à l'Usager de la Direction de l'Environnement d'Amiens Métropole.

Amiens est couverte par un Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable décrivant l'ensemble des unités de production de l'agglomération amiénoise ainsi que les différentes sources. Il intègre les différentes dimensions de la gestion d'un réseau d'eau dans un objectif de meilleure connaissance pour la garantie de la continuité de service, de la pérennité des ouvrages et de la maîtrise du rendement. L'objectif pour la collectivité est ainsi de définir une stratégie permettant une gestion optimale de la ressource en eau et des infrastructures existantes et à venir.

UNITES DE PRODUCTION

La totalité de l'eau potable alimentant l'agglomération provient de nappes souterraines. 4 captages fournissent les ressources nécessaires aux besoins actuels, tant quantitatifs que qualitatifs, de la ville d'Amiens.



Sources : Geoportail – Amiens Métropole SEA – captages Amiens

PERIMETRES DE PROTECTION

La protection des points de prélèvement d'eau relève de l'application du Code de la santé publique. La Loi sur l'eau du 03-01-1992 accentue le principe de faire obstacle à des pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées, en rendant obligatoires les Déclarations d'Utilité Publique (D.U.P.) instituant les périmètres de protection autour des points de prélèvements existants et futurs.

Ces périmètres de protection sont au nombre de trois :

- Le périmètre de protection immédiat, où les propriétés foncières sont acquises par le propriétaire du captage et où toute activité autre que celle liée au service d'exploitation des eaux est interdite.
- Le périmètre de protection rapproché, à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes activités, dépôts ou installations de nature à nuire à la qualité des eaux. Sa définition repose sur les caractéristiques du captage, les conditions hydrogéologiques, la vulnérabilité de la nappe aquifère et les risques de pollution.
- Le périmètre de protection éloigné, instaure, le cas échéant, une réglementation identique à la précédente sur une zone plus distante ou des recommandations.

En fonction des évolutions des données techniques et réglementaires, ces DUP peuvent être révisées. C'est le cas du captage de Victorine Autier situé à l'est d'Amiens en zone urbaine et défini prioritaire dans le cadre du Grenelle de l'Environnement (loi n°2009-967 du 03 août 2009). La révision des périmètres de ce captage de ce site est en cours et impactera le milieu urbain à proximité.

Les périmètres impactant le territoire d'Amiens sont repris dans l'état Initial de l'Environnement et dans les documents graphiques.

RESERVOIR

Le stockage de la production d'eau potable d'Amiens est assuré par 7 réservoirs qui permettent d'assurer une régulation de l'approvisionnement en apportant une sécurité, en cas d'incident

sur les conduites ou d'incendie. La capacité totale de stockage est de 24 600 m³ répartis sur toute la ville.

Réservoir	Type d'Ouvrage	Volume
Vignacourt	sur tour	1 000 m ³
Maison Blanche	sur tour	2 000 m ³
Allonville	semi enterré	4 000 m ³
Montjoie	enterré	2 000 m ³
Louis Thuillier	enterré	10 000 m ³
Paul Claudel	enterré	2 000 m ³
Dury - Pinel	semi enterré	3 600 m ³
Capacité totale		24 600 m³

RESEAU PUBLIC

Une très grande partie du territoire communal est couverte par un réseau d'alimentation en eau potable. Le linéaire du réseau est reporté sur les plans détaillés du Schéma de distribution d'eau potable joint en annexe. Amiens compte un linéaire de 429 km de conduites (hors branchements).

A noter : La Chambre de Commerce et d'Industrie d'Amiens dispose sur la Zone Industrielle Nord de son propre réseau et de captages propres exploités par la CCI.

ZONAGE D'EAU POTABLE

L'article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales pose le principe d'une compétence obligatoire des communes en matière de distribution d'eau potable. Ce principe est assorti de l'obligation d'arrêter un schéma de distribution d'eau potable en vue de délimiter le champ de la distribution d'eau potable ainsi que son transport et son stockage. Par délibération en date du 04 novembre 2021, le schéma de distribution de l'eau potable a été adopté par la Collectivité. Il est joint en annexe. Il détermine les zones desservies par le réseau de distribution et pour lesquelles une obligation de desserte s'applique. Il résulte de cette obligation que le raccordement au réseau de distribution d'eau potable ne peut être refusé que dans des circonstances particulières, telles que le raccordement d'une construction non autorisée (art. L. 111-6 du code de l'urbanisme) ou le raccordement d'un hameau éloigné de l'agglomération principale (CE, 30 mai 1962, Parmentier, Lebon p. 912), le refus devant être motivé en fonction de la situation donnée (sanitaire ou financier). En dehors de ces zones, il n'existe pas d'obligation de raccordement à l'eau potable.

QUALITE DES EAUX DISTRIBUEES

L'eau potable est un produit alimentaire contrôlé. Outre l'auto-surveillance exercée par l'exploitant, les installations de production et de distribution d'eau sont soumises à un contrôle mis en œuvre par l'Agence Régionale de Santé (ARS). Les échantillons prélevés, selon une fréquence fixée par décret, sont analysés dans des laboratoires agréés par le ministère de la Santé.

Les analyses effectuées en 2023 par l'ARS sont conformes à la réglementation. Les données sont publiques et disponibles en mairie.

REGLEMENT

La collectivité est dotée d'un règlement d'eau potable précisant l'ensemble des dispositions du service. Un Cahier Type des Prescriptions Techniques pour les réseaux humides à l'attention des Aménageurs privés ou publics précise les attendus des ouvrages ayant vocation à rejoindre le domaine public, il est annexé à la présente annexe.

COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Le Code général des collectivités territoriales à l'article L 2224-10 stipule : « Les communes ou leurs regroupements délimitent après enquête publique :

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement, et, si elles le décident, leur entretien ;
- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissèlement ;
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissèlement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

La ville d'Amiens dispose ainsi d'un zonage d'assainissement, deux types de zones y figurent : les zones d'assainissement collectif et celles en non-collectif (joint en annexe du PLU).

Le Schéma Directeur des eaux usées est en cours d'élaboration.

RESEAU PUBLIC

L'assainissement de la commune est assuré en régie par Amiens Métropole. Le réseau est de type séparatif, il collecte exclusivement les eaux usées sur un linéaire de 393 km.

LA STATION D'EPURATION D'AMIENS

La station d'épuration dite « Ambonne » appartient à la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole. Elle se situe à l'ouest d'Amiens, en limite de commune, route de Saint-Sauveur au lieu dit Le Champ Pillard.

<u>Capacité :</u>	260 000 équivalents-habitant
<u>Milieu récepteur :</u>	la Somme en aval d'Amiens
<u>Propriétaire :</u>	Communauté d'Agglomération Amiens Métropole
<u>Exploitant :</u>	Communauté d'Agglomération Amiens Métropole

Elle est aujourd'hui à environ 50 % de sa charge organique (DBO5) et 60 % de sa charge hydraulique.

A noter : La Chambre de Commerce et d'Industrie d'Amiens dispose sur la Zone Industrielle Nord de son propre réseau et ouvrage de traitement, la Station d'épuration est située au Sud de la Zone Industrielle Amiens Nord, le long du contournement Nord. Elle est exploitée par la CCI.

REGLEMENT

La collectivité est dotée d'un règlement d'assainissement précisant l'ensemble des dispositions du service. Un Cahier Type des Prescriptions Techniques pour les réseaux humides à l'attention des Aménageurs privés ou publics précise les attendus des ouvrages ayant vocation à rejoindre le domaine public, il est annexé à la présente annexe.

AUTORISATION DES REJETS INDUSTRIELS ET ASSIMILES

Tout rejet au réseau correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique et résultant d'activités industrielles, agricoles, artisanales ou autres. Une autorisation de rejet est nécessaire.

ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF

Le zonage d'assainissement non-collectif définit les zones où les eaux usées doivent être traitées à la parcelle via un dispositif d'assainissement autonome. Dans ces secteurs, la vérification de la conformité des dispositifs est sous la responsabilité du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole.

ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES

Pour l'assainissement des Eaux Pluviales, le SDAGE des eaux du bassin Artois-Picardie s'applique. Tout projet doit ainsi prendre en compte et privilégier une infiltration des eaux (épurées si nécessaire) à la parcelle sur l'ensemble du territoire, il s'agit de la règle de base.

Le Schéma directeur et la mise à jour du zonage de gestion des eaux pluviales sont en cours.

Le réseau d'assainissement des eaux pluviales est séparatif et ne collecte que des eaux pluviales. Les eaux pluviales ne doivent pas être raccordées au réseau des eaux usées.

De manière générale, il est demandé de privilégier les modes de gestion des eaux pluviales dans l'ordre suivant :

- L'infiltration dans le sol
- La réutilisation
- Le rejet vers les eaux superficielles si on ne peut pas tout infiltrer
- S'il n'y a pas de milieu hydraulique superficiel accessible et en dernier recours, le raccordement à un réseau pluvial

Pour les futures zones à densifier et conformément au règlement d'assainissement, aucun rejet des eaux pluviales des parcelles privées sur le réseau public ne sera autorisé. Leur infiltration sera traitée sur lesdites parcelles. Ainsi, toute opération d'aménagement, d'urbanisation ou de construction est assujettie à une maîtrise des rejets d'eaux pluviales en privilégiant au maximum l'infiltration ou le rejet au milieu naturel.

Dans le cas des lotissements, la gestion des eaux pluviales doit être gérée pour chaque lot à la parcelle au moyen de techniques de gestion intégrée des eaux pluviales fondées sur la nature (fossé, noue, jardin ou arbre de pluie,...). Les eaux de ruissellement de voirie sont gérées sur l'unité foncière du lotissement par des techniques de gestion intégrée des eaux pluviales (noues, fossés, bassin aérien, matériaux drainants, ...). Si une rétrocession de la voirie est prévue, les ouvrages mis en place seront validés par le Service des eaux.

Toutefois, si l'infiltration n'est pas faisable pour des raisons technico économiques avérées (problèmes de pollution du sol, de perméabilité ou de nature de sol, proximité de la nappe), une autorisation de rejet avec un débit de fuite de 3 l/s/ha (ou 2L/s minimum) pourra être accordée si un collecteur d'eau pluviale est existant à proximité. Il appartient au pétitionnaire d'apporter la preuve technique de l'impossibilité d'une gestion à la parcelle. Une rétention devra être prévue dans ce sens.

Le cas échéant, les projets doivent prendre en compte les éventuels couloirs de ruissellement. En effet, lorsque le site du projet est concerné par un axe d'écoulement identifié par la topographie, la réalisation d'un levé topographique précis est fortement recommandée pour

localiser précisément cet axe d'écoulement afin de le laisser libre de toute occupation du sol susceptible de former un obstacle aux écoulements.

ZONAGE DES EAUX PLUVIALES

Le territoire communal est couvert par trois types de zonage :

- «Gestion uniquement à la parcelle» : l'infiltration est obligatoire jusqu'à la pluie forte. Pour une pluie exceptionnelle, le projet doit définir les zones impactées par les ruissellements et s'assurer de l'absence de mise en danger des personnes. Pour les projets de plus de 5 000 m², il pourra être demandé de gérer les eaux jusqu'à 50 mm.
- «Gestion à débit limité» : le pétitionnaire doit s'informer des contraintes de gestion des flux auprès du service gestionnaire, afin de choisir la solution adaptée : l'infiltration sur place est la règle. Le rejet au réseau est possible lorsque ce dernier est existant et moyennant la fourniture d'une étude technico-économique justifiant la dérogation. Le débit de fuite autorisé peut alors être de 3 l/s/ha (ou 2 L/s).
- dans les autres secteurs, en particulier le secteur central où un réseau pluvial est présent et où les contraintes d'infiltration sont fortes : les conditions de rejet dans les réseaux sont à solliciter auprès du gestionnaire (étude au cas par cas, l'infiltration et la rétention doivent être privilégiées).

GESTION DES PLUIES – DIMENSIONNEMENT DE LA SOLUTION

- Pluies courantes : jusqu'à 15 mm (par 24h) ou la pluie mensuelle
- Pluies fortes : jusqu'à 30 mm (par 24H) ou la pluie vicennale
- Pluies exceptionnelles : au-delà de 30 mm ou au-delà de la pluie centennale.

Les durées maximales en eau des ouvrages doivent être justifiées pour garantir la disponibilité des aménagements pour les pluies suivantes.

Définition des solutions

La gestion intégrée des eaux pluviales doit dès que possible s'intégrer dans des espaces multifonctionnels. Il est alors préconisé de réaliser :

- Des ouvrages végétalisés car les racines des végétaux permettent de maintenir la perméabilité des sols dans le temps et les végétaux ont un impact dans la réduction des îlots de chaleur ;
- Des aménagements réalisés en surface, plutôt qu'enterrés dès que cela est possible car ils sont facilement accessibles (entretien, intervention, etc...)
- Des aménagements qui tiennent compte de la topographie et du cheminement naturel des eaux
- Des aménagements ne nécessitant pas d'apport d'énergie (ne pas utiliser de pompes pour vidanger des ouvrages par exemple).

Chaque solution devra inclure une réelle réflexion sur les écoulements qui pourront transiter, afin d'éviter tout dommage aux personnes et aux biens pour des pluies supérieures à la pluie de dimensionnement.

PARKING

Dans le cas de la construction d'un parking souterrain ou couvert de plus de 5 places de stationnement, la mise en place d'un débourbeur/séparateur à hydrocarbures avant rejet au réseau public d'eaux usées est obligatoire. Cet équipement doit être entretenu a minima une fois par an (suivant dimensionnement). Les bordereaux de suivi de déchets doivent pouvoir être fournis à demande.

Les stationnements ou parkings aériens doivent être à même de piéger les pollutions chroniques par hydrocarbures avant infiltration. Ce dispositif est obligatoire (noues plantées, massifs filtrants, zone inondable paysagée,...).

Pour les parkings à fort trafic ou à enjeu, des mesures doivent pouvoir être mises en œuvre pour les pollutions accidentelles empêchant le ruissellement des hydrocarbures et des polluants.

RECUPERATION DES EAUX PLUVIALES

Dans le respect du décret n° 2023-835 du 29 août 2023 relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées, l'eau de pluie peut être récupérée pour un usage personnel, hors consommation alimentaire, notamment en aval de toiture inaccessibles. L'eau de pluie n'est pas potable. Cette eau peut être utilisée pour de l'arrosage. Elle peut également être utilisée pour des sanitaires.

Les usages domestiques de l'eau concernés sont :

Le lavage des sols intérieurs, le lavage du linge, l'alimentation de fontaines décoratives, l'évacuation des excréta, le nettoyage des surfaces extérieures, dont le lavage des véhicules lorsqu'il est réalisé exclusivement au domicile, l'arrosage des jardins potagers, l'arrosage des espaces verts à l'échelle des bâtiments, dont les toitures et murs végétalisés et le remplissage des bassins d'ornement.

Ces usages sont issus des usages domestiques de l'eau définis à l'article R. 1321-1-1 du code de la santé publique

L'arrêté du 21 août 2008 interdit les usages domestiques à l'intérieur des bâtiments lorsque les eaux de pluie ont été collectées sur des toitures en amiante-ciment ou en plomb. Il est fortement déconseillé d'utiliser l'eau de pluie collectée sur une toiture en plomb pour l'arrosage des jardins potagers.

La redevance assainissement est due pour ces eaux lorsqu'elles sont collectées au réseau d'assainissement public.

PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS MENAGERS ET ASSIMILÉS

GENERALITES

Amiens Métropole exerce la compétence « Prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés » qui comprend la collecte et le traitement.

Pour cela elle assure la collecte en porte à porte à porte des ordures ménagères résiduelles, du papier et des emballages recyclables.

Pour les déchets occasionnels et encombrants, Amiens Métropole dispose de 4 déchèteries communautaires.

En ce qui concerne les déchets des activités économiques, elle propose :

- Un service de collecte des déchets assimilables aux déchets ménagers dans les limites fixées par le règlement de collecte des déchets. Au-delà de ce volume, le producteur doit faire appel à un prestataire privé ou à d'autres solutions.
- Permet l'accès aux déchèteries communautaires (sous conditions fixées dans le règlement intérieur des déchèteries).

LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES ET DES PAPIERS ET EMBALLAGES RECYCLABLES

D'une manière générale :

- la collecte ordures ménagères résiduelles est assurée selon une fréquence hebdomadaire
- la collecte sélective est assurée une fois tous les 15 jours en habitat pavillonnaire et toutes les semaines en milieu dense.
- La collecte du verre est assurée en apport volontaire.

LES SOLUTIONS OFFERTES POUR LA GESTION DES AUTRES DECHETS (DECHETS OCCASIONNELS ET ENCOMBRANTS)

Les habitants d'Amiens Métropole disposent de 2 solutions pour la collecte de leurs déchets occasionnels et encombrants :

- Les déchèteries,
- Un service de collecte sur rendez-vous ou selon des dates fixées chaque année.

Les conditions d'accès aux déchèteries sont fixées dans le règlement intérieur des déchèteries (document téléchargeable depuis le site Internet d'Amiens Métropole et affiché en déchèteries).

Les autres services sont précisés dans le règlement de collecte des déchets en vigueur (également téléchargeable depuis le site internet d'Amiens Métropole).

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME

Les projets d'aménagement et d'urbanisme doivent être conçus de manière à assurer la collecte des déchets en toute sécurité. Pour cela, les recommandations ci-dessous doivent être prises en compte.

Accessibilité des véhicules de collecte des déchets :

➤ Les conditions générales d'accès des véhicules de collecte :

Les véhicules de collecte de la communauté d'agglomération d'Amiens Métropole circulent sur les voies publiques et exceptionnellement privées dans la mesure où les caractéristiques de celles-ci permettent leur passage en toute sécurité, avec le moins de contraintes possible :

- Le véhicule de collecte doit circuler suivant les règles du code de la route et les marches arrière ne sont effectuées que dans le cadre de manœuvres de repositionnement.
- Les arbres et les haies doivent être élagués de manière à permettre le passage aisé du véhicule, sur la largeur et la hauteur (3.8m de hauteur nécessaire).
- La chaussée est maintenue en bon état d'entretien (sans nid de poule ni déformation) et son revêtement ne doit pas être friable,
- La collecte est effectuée en marche avant pour assurer la sécurité du personnel, des usagers et des riverains.
- Les voies de circulation doivent être adaptées et dimensionnées pour le passage de véhicules poids lourds aux caractéristiques suivantes¹ :

Véhicule de collecte	en porte à porte	Conteneurs d'apport volontaire²
Poids Total en Charge	26 tonnes	32 tonnes
Empattement	3.69m	5.1m
Longueur	9.91m	10.7m
Longueur hors tout	10.20m	
Largeur	2.55m suivant les modèles (rétroviseurs ouverts : 2.98m)	2.55m
Hauteur totale	3.9m	4.18m

¹ Ces caractéristiques sont considérées comme représentatives des véhicules existant actuellement sur le marché et pouvant être utilisés.

² Les véhicules de collecte d'apport volontaire sont équipés d'une grue de levage qui actionne l'ouverture des portes du conteneur.

Porte-à- faux avant	1.5m	1.52m
Porte à faux arrière	4.38m	3.04m
Garde au sol	0.18m	0.196m
Distance entre la roue arrière et l'extrémité du marchepied	3.40m	
Rayon de braquage intérieur mini	5m	7m
Rayon de braquage extérieur mini	12.85m	12m

- La largeur d'une voie à sens unique à stationnement interdit doit être au minimum de 3.70 mètres hors obstacles (trottoirs, bacs à fleurs, bornes...),
- Présence de trottoirs accessibles pour la présentation des bacs à la collecte,
- La chaussée ne présente pas de virages trop prononcés, ne permettant pas au véhicule de tourner. Le rayon de courbure des voies ne doit pas être inférieur à 10 mètres,
- L'accès à la voirie n'est entravé par aucun obstacle (portail, barrière, borne...),
- La chaussée ne présente pas de forte rupture de pente, d'escaliers ainsi que de marche isolée,
- La chaussée n'est pas entravée de dispositifs type « gendarmes couchés ». Il est toléré des ralentisseurs à conditions qu'ils soient conformes à la norme NF 98-300 et au décret 94-447 du 27 mai 1994. Les ralentisseurs de type trapézoïdal (du type coussin berlinois) sont préconisés afin de faciliter la circulation,
- La circulation sur cette voie n'est pas entravée par le stationnement gênant de véhicule(s) ou par des travaux.

En cas de travaux, avant la voirie définitive, le service de collecte des déchets ménagers d'Amiens Métropole propose de réaliser des essais de circulation et de giration avec le véhicule de collecte adapté. Ces essais permettent de dessiner au plus juste la voirie, avant la pose définitive des bordures et garantir la desserte.

➤ Les dispositions spécifiques d'accès des véhicules de collecte des conteneurs d'apport volontaire :

Les opérations de collecte doivent être rapide et sans danger. C'est pourquoi, il faut veiller, lors du choix de l'emplacement des colonnes, aux principes suivants :

- Emplacement adapté au système de collecte par grue : Distance minimale de 1.5m et maximale de 5m entre le centre de la colonne et le fil d'eau. Un espace aérien dégagé

doit être maintenu à une hauteur de 10m au-dessus du point, dans un rayon de 3 mètres autour de la colonne (distance à adapter selon la frondaison des arbres). Il est recommandé de ne pas positionner de colonne à l'aplomb d'un obstacle aérien (ligne électrique, guirlande...).

- Emplacement sécurisé permettant lors des opérations de collecte l'arrêt du véhicule sur une aire dédiée de type « zone de livraison » (largeur du camion + béquille, soit 4.50m),
- L'espace entre la zone d'arrêt du véhicule et la colonne est sans trottoir, piste cyclable et stationnement. Un dispositif anti-stationnement doit être prévu (barrières, potelets, bordures hautes...) dès la mise en service de la colonne. Si une piste cyclable doit être aménagée, elle devra être derrière la colonne.
- Eviter le positionnement d'une colonne dans une voie en impasse, même équipée d'une placette de retournement : l'évolution de la pression du stationnement ne peut garantir la manœuvre de retournement sur le long terme. Un positionnement à l'entrée de l'impasse, accessible depuis la voie principale, est toujours préférable,
- Veiller à la sécurité des véhicules et des piétons (leur visibilité notamment) en éloignant la colonne des sorties ou entrées de virage, des sommets de côtes en dehors des trottoirs, de pistes cyclables, des voies réservées aux bus et tramways (une distance minimale de 6m doit être respectée), des ronds point et des passages piétons.
- Le cumul des pentes en long et en travers du lieu d'arrêt du véhicule de collecte sera compris entre 3 et 5%.

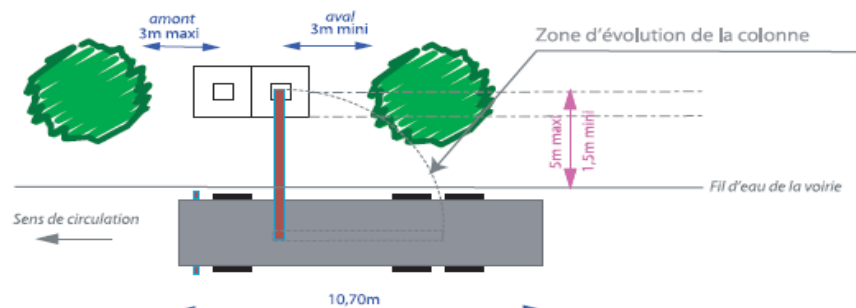
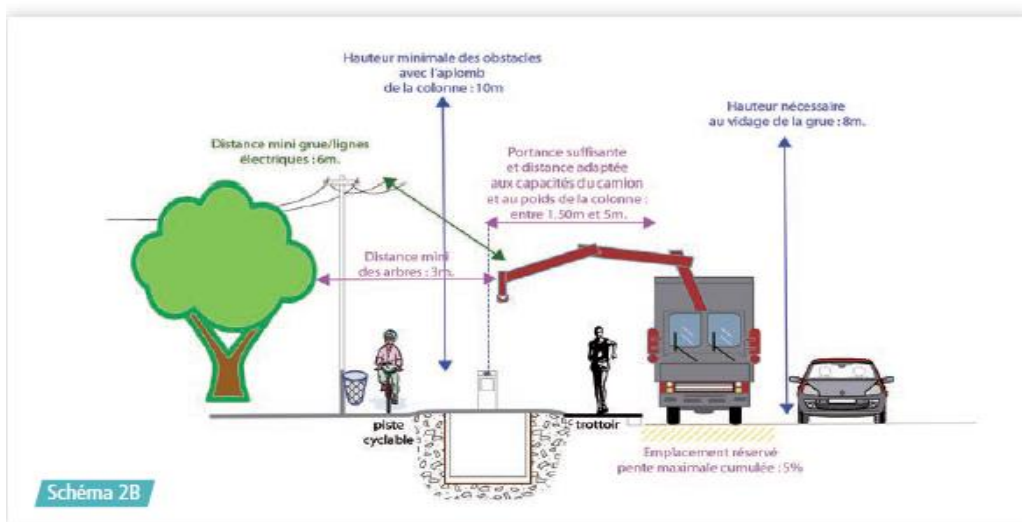
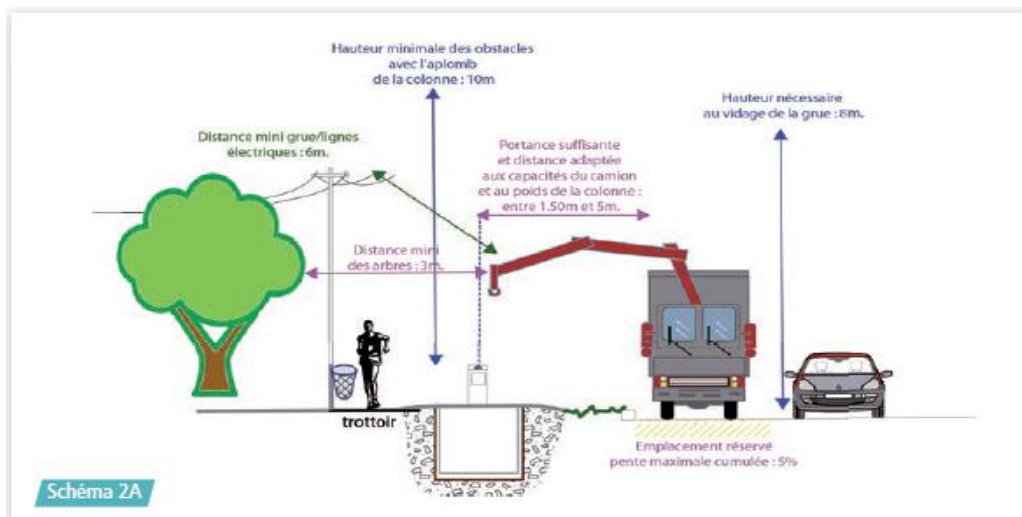


Schéma 1 Manœuvre de vidage de la colonne (vue de dessus)



➤ Les dispositions spécifiques d'accès des véhicules de collecte en porte à porte :

Cas des voies en impasse : La collecte des déchets ne peut s'effectuer qu'en marche avant. Ainsi, pour que ces voies soient collectées, il est nécessaire qu'elles soient équipées d'une zone ou placette de retournement, sur voie publique et libre de stationnement, de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer une manœuvre de retournement (cf. les caractéristiques du véhicule ci-dessus).

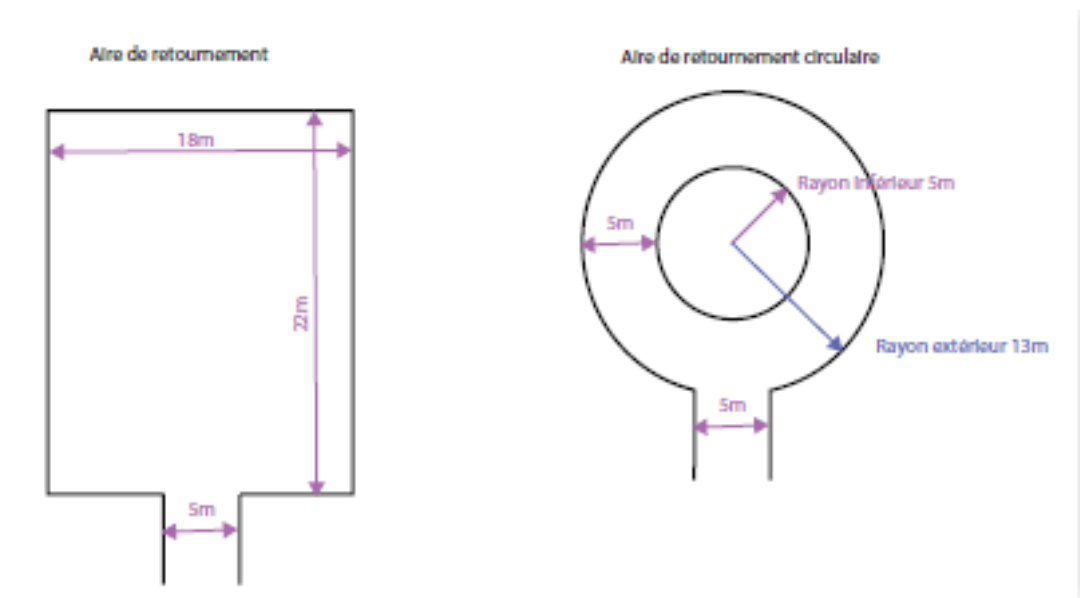
Caractéristiques techniques de cette placette :

- Diamètre minimum de la placette de retournement : 20m
- Un terre-plein central peut être aménagé. Une largeur de voie de 5m est toutefois nécessaire à la circulation du véhicule de collecte
- La vitesse de giration des véhicules de collecte dans ce cas précis sera réduite (de l'ordre de 5km/h)

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de présentation des bacs à la collecte devra être aménagée à l'entrée de l'impasse, sur le domaine privé, en limite d'alignement avec la voie empruntée par le véhicule de collecte. Dans le cas où l'implantation se fait sur le domaine public, l'accord de la commune devra être obtenu au préalable.

Dans les deux cas, les bacs seront :

- Soit des bacs individuels, présentés par les usagers et remisés sur domaine privé après chaque collecte
- Soit des bacs collectifs, installés « à demeure ». L'aménagement d'un abri ou enclos est alors requis pour leur stockage (cf « abris ou enclos extérieur »). Ce type d'aménagement accroît les risques de dépôts illicites de déchets (encombrants, déchets non-conformes déposés au sol...) que le gestionnaire du site ou la commune, selon le cas, devra prendre en charge, afin de maintenir un libre accès permanent aux bacs roulants mis à disposition.



Cas des voies privées : Le principe est que la collecte des déchets ménagers et assimilés ne soit effectuée qu'en bordure de voie publique. Toutefois, la collecte des voies privées est envisageable si :

- celle-ci ne peut se faire sur le domaine public en raison d'un manque de sécurité
- et dès lors que la voirie privée présente toutes les caractéristiques d'accessibilité aux véhicules de collecte énoncées plus haut.

Une autorisation expresse de la Communauté d'agglomération et un accord écrit (convention) de l'ensemble des propriétaires concernés ou de leurs mandataires dûment habilités, syndics notamment est nécessaire ainsi que la rédaction d'un protocole de sécurité fixant les conditions de circulation sur le site.

De même, la collecte sur des voies privées destinées à être rétrocédées à la fin du projet nécessite un protocole de sécurité signé par l'aménageur et le collecteur.

➤ Pour de nouvelles voies d'accès adaptées à la collecte des déchets en porte à porte :

Selon la recommandation R 437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs salariés (CNAMTS), dans tout nouvel aménagement, il convient de prendre en compte les exigences liées aux opérations de collecte et prévoir :

- Des voies de circulation conçues avec des chaussées lourdes et suffisamment larges pour faciliter le passage des véhicules de collecte ;
- Des espaces suffisants, notamment parking, pour que le stationnement des riverains n'empiète pas sur les voies de circulation ;
- Des zones de retournement permettant aux véhicules de collecte de ne pas faire de marche- arrière ;
- La conception et l'implantation des équipements urbains (mobiliers, ralentisseurs routiers, potelets, barrières...) ne créant pas de risques supplémentaires à ceux liés aux opérations de collecte.

➤ L'aménagement en détail de ces nouvelles voies d'accès :

Le Service de collecte des déchets ménagers d'Amiens Métropole répertorie les dispositions associées suivantes :

Voie à sens unique :

- La largeur requise des voies à sens unique est portée à 3.70m, afin de garantir la sécurité du personnel de collecte positionné à l'arrière du véhicule ainsi qu'aux cyclistes qui ont la possibilité d'emprunter les voies à sens unique dans les 2 sens,
- Dans le cas d'une voie à sens unique comportant des virages : la largeur minimale de voirie doit tenir compte du gabarit des véhicules de collecte, du stationnement éventuel, et du déport occasionné par le virage fonction de l'angle de celui-ci et du rayon de courbe, la vitesse du camion étant réduite. A titre d'exemple : un virage formant un angle de 90 degrés et de rayon externe de 10m nécessite une largeur de voie de 5m (sans stationnement).

Voie à double sens : Dans ce cas, chacune des voies est d'une largeur standard de 3m et plus. En deçà, la collecte est impossible en raison des problèmes de sécurité des rippeurs qu'elle occasionne.

2 X 2 voies ou double voie : La largeur requise pour chacune de ces voies, évitant le déport du camion de collecte sur la voie extérieure, est de 3m ou plus.

Bande cyclable unidirectionnelle surélevée ou non : Une attention sera portée à la délimitation entre le trottoir, la bande cyclable surélevée et la chaussée pour le positionnement et la collecte des bacs. La différence de niveau devra être minimisée afin de faciliter la circulation des bacs.

Bande cyclable bidirectionnelle : Le positionnement des bacs de collecte des déchets devra être correctement intégré à l'espace pour, d'une part éviter un positionnement sur la piste cyclable et d'autre part, des difficultés dues aux différences de niveaux entre le trottoir, la piste et la chaussée.

Valeurs des profils en long et en travers :

- Concernant les trottoirs : le profil en long de 8% maximum sur 2m, 12% sur 0.5m ; profil en travers de 20% maximum (en cas d'impossibilité technique de réduire les pentes)
- Concernant la chaussée : Les pentes longitudinales sont inférieures à 12% dans le tronçon où les bennes ne doivent pas s'arrêter, et à 10% lorsqu'elles sont susceptibles de s'arrêter (dès lors que la topographie du terrain le permet).

Une attention particulière sera portée au raccordement des voies. Les accès à des rues en forte pente doivent être traités pour éviter les cassures du profil en long trop importantes, entraînant une impossibilité d'accès aux véhicules de collecte (cf les caractéristiques des véhicules de collecte).

Gabarit : Les obstacles aériens sont placés hors gabarit routier, soit à une hauteur supérieure ou égale à 4.20m.

Les bordures d'entrée charretière : De manière générale, la vue maximale est de 2cm. Le caniveau CC1 est optimal pour le déplacement des bacs roulants.

Les bordures en limite de chaussée : La vue maximale est de 2cm. Au-delà, la différence de niveaux est trop importante avec la chaussée, rendant la collecte des bacs difficile.

Les voies piétonnes : La largeur minimum est de 3.25m pour que la collecte soit possible.

Trottoir : La présentation des bacs et des sacs à la collecte sur le domaine public, ou privé, doit se faire sans empêcher la circulation des piétons. Dans le cas où ils sont sur trottoir, il est recommandé de porter la largeur de ce dernier à 2.20m pour garantir l'unité de passage de 1.40m pour les piétons et les fauteuils. L'accès aux bacs et aux sacs doit se faire aisément par les agents de collecte : il y a lieu de prévoir, chaque fois que cela est possible, des aires de présentation des bacs et des sacs à la collecte, éventuellement par interruption régulière du stationnement longitudinal.

Structure de la voirie : La voirie devra pouvoir résister au passage de véhicules poids lourds (PTAC de 26 tonnes).

Les voies interdites aux automobilistes ou équipées d'un dispositif de restriction de circulation : Des voies peuvent également être aménagées de façon à permettre uniquement aux véhicules de services publics de circuler.

Des bornes d'une hauteur maximale de 14 centimètres (afin de protéger le système de suspension pneumatique des camions) ne permettant pas le passage d'un véhicule léger pourront être installées à condition d'être très clairement signalées aux automobilistes. Ces voies devront respecter les règles de conception énoncées plus haut.

Les voies réservées aux bus et la voie tram : Sur le territoire d'Amiens Métropole, les voies dédiées à la circulation des bus peuvent être utilisées par le véhicule de collecte. En revanche la circulation du camion sur la voie réservée au tram est interdite tout comme son franchissement par les opérateurs de collecte. Dans le cas du bâti existant, la signature de protocoles de sécurité avec le collecteur permet une collecte des déchets sur trottoir, aux abords de la voie. Dans les autres cas, il est nécessaire de prévoir des aires de présentation des bacs à la collecte à proximité de la voie la plus proche empruntée par le véhicule de collecte.

➤ *Le cas des opérations d'urbanisme en cours de réalisation* :

La mise en place ou la poursuite de la collecte des déchets ménagers dans les secteurs en travaux (zone d'habitat en cours construction ou travaux rendant l'accès aux voies ou immeubles impossible ou dangereux pour le véhicule et/le personnel de collecte) est soumise à différentes contraintes que la communauté d'agglomération d'Amiens Métropole se doit de prendre en compte, en particulier lorsque les voies ne sont pas correctement revêtues.

De fait, les bouches d'égouts surélevée par rapport aux voies en travaux, les « nids de poules » et les trous présents sur la voies, la boue et la poussière sont autant d'obstacle qui présentent des risques, tant pour les camions qui ne sont pas prévus pour intervenir sur les chantiers, que pour le personnel de collecte positionné à l'arrière de ces camions. De plus, les travaux de gros œuvre et la présence d'engin de chantier (grues, camion...) bloquent souvent les voies empêchant le passage du camion ou son retournement dans certaines rues.

La collecte des déchets ménagers est alors réalisée selon les conditions suivantes :

- Dans une nouvelle zone d'habitat, dès l'arrivée des premiers habitants, il est indispensable de prévoir la mise en place d'une voirie provisoire carrossable par des véhicules lourds (26 tonnes), c'est-à-dire recouverte au minimum d'une bicouche temporaire. Amiens Métropole ne pourra cependant pas être tenue responsable en cas de détérioration de la voie en construction dans les conditions normales de collecte.
- Dans le cas contraire, la collecte des déchets recyclables et des ordures ménagères ne pourra s'effectuer en porte-à-porte et les usagers devront apporter leurs déchets à des points de regroupement positionnés, en général, à l'entrée des voies principales.
- Le maître d'œuvre (public ou privé) peut aussi décider de laisser un ou plusieurs accès sécurisés permettant au véhicule de collecte de circuler en dehors des horaires du chantier ou encore, d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de

collecte, à un point de collecte autorisé, puis de les ramener à leur point initial (sous réserve d'une validation par le service de collecte de Amiens Métropole).

- La décision de desservir les habitants en porte à porte est prise par la suite en fonction de l'avancée des travaux.
- Des panneaux indicateurs des noms de voie, même temporaires, sont également nécessaires pour livrer les bacs aux premiers arrivants et enregistrer les nouvelles rues à desservir auprès du collecteur.

CONCEPTION ET AGENCEMENT DES LIEUX DE STOCKAGE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

➤ Des solutions pour tous les cas de figure :

Les constructions nouvelles doivent comporter des lieux de stockage des déchets (local ou abri), situés sur le domaine privé et dimensionnés de manière à permettre la manipulation aisée de tous les bacs nécessaires (bacs à déchets recyclables et bacs à Ordures Ménagères Résiduelles, dans le cas des immeubles collectifs ; bacs à O.M. R.).

Ces dispositifs s'appliquent également en cas de réaménagement de bâtiment existant. Si le local existant ne permet pas de stocker l'ensemble des conteneurs, la présence d'un local inutilisé peut être mise à profit pour créer un nouveau local à déchets, ou bien, il peut être recherché une solution à l'extérieur du bâti et décidé de la construction d'un abri ou de la pose d'un module en kit dans l'espace extérieur commun.

Si dans certains bâtiments anciens, la disposition des lieux ne permet pas la création de tels locaux ou aménagements, le remisage des récipients vides et correctement nettoyés se fera dans un emplacement privatif extérieur où ils gênent le moins les occupants de l'immeubles. En aucun cas, ils ne doivent être entreposés dans les lieux d'accès aux cages d'escaliers.

Cette disposition s'applique également aux habitations individuelles. Pour ces dernières, le stockage des bacs roulants peut se faire dans une remise, un garage ou sur un espace extérieur de la parcelle. Les bacs et déchets ne peuvent en aucun cas être stockés en permanence sur l'espace public.

D'une manière générale, la nature de l'aménagement sera notamment choisie en fonction :

- De la réglementation (autorisations administratives nécessaires)
- De la configuration des parties communes
- Du nombre d'habitants ou du volume de déchets produits par les producteurs non ménagers
- Des contraintes logistiques, d'entretien et de manutention quotidienne
- De la sensibilité du site aux problèmes d'hygiène et de sécurité
- De la facilité d'accès aux bacs pour les habitants
- Des coûts

➤ Les caractéristiques techniques minimales des locaux à déchets des immeubles :

Le local doit répondre aux exigences du Règlement Sanitaire départemental du Calvados en vigueur et respecter notamment les points suivants :

- Local spécial, clos et ventilé,
- Sols et parois constitués par des matériaux imperméables et imputrescibles ou revêtus de tels matériaux ou enduits,
- Toutes dispositions doivent être prises pour empêcher l'intrusion des rongeurs ou insectes
- Les portes du local doivent être fermées hermétiquement,
- Un poste de lavage et un système d'évacuation des eaux doivent être établis pour faciliter l'entretien dans les conditions telles que ni odeur, ni émanation gênante ne puissent pénétrer à l'intérieur des habitations,
- ne pas avoir de communications directes avec les locaux affectés à l'habitation, au travail ou au remisage des voitures d'enfants, à la restauration et à la vente de produits alimentaires.

Si un local à déchets ne peut être incorporé dans un bâtiment, les bacs roulants peuvent être entreposés dans un abri de stockage extérieur spécialement réservé à cet effet, situé sur le domaine privé (quelques ex. en photo). Ces aménagements extérieurs aux bâtiments sont propices aux dépôts illicites de déchets, notamment s'ils sont visibles du domaine public et facilement accessible. Ces dépôts (encombrants, déchets non-conformes aux différentes collectes en place...) devront être gérés par le propriétaire ou le gestionnaire du site afin de laisser un libre accès permanent aux usagers.

➤ Des conseils pour un bon aménagement du local à déchets :

Le service de collecte des déchets ménagers et assimilés d'Amiens Métropole préconise les principes techniques suivants pour la construction d'un local adapté, sécurisé et hygiénique :

La localisation :

- Il convient de choisir l'emplacement en privilégiant la proximité pour les habitants (50 mètres au maximum des habitations), sur leur parcours habituel et utilisé pour un maximum de 80 logements. Il faut prévoir, si nécessaire, plusieurs lieux pour répondre à ces critères.
- Il faut également prendre en compte la manutention des bacs jusqu'au point de collecte.
- Si le local est à l'extérieur du bâtiment, il est placé à distance des terrasses, jardinets ou fenêtres de pièces principales des habitants. Le cas échéant, il est isolé et fermé.

L'utilisation :

- Dans le cas d'immeubles « mixtes » (logements + locaux professionnels), il est recommandé de créer plusieurs locaux permettant de distinguer le(s) local (aux) à déchets des habitants du (es) local (aux) à déchets des professionnels.
- Le local à déchets (OMR et recyclables) ne doit pas, si possible, être utilisé pour le stockage temporaire des encombrants.

Les accès :

- Le local est de préférence au rez-de-chaussée, avec accès rapide et aisé sur la voie publique ou au point de collecte le plus proche.
- Le lieu de stockage doit être facile d'accès notamment pour les personnes à mobilité réduite (pas de marche mais plutôt une rampe d'accès en béton ou enrobé dont la pente ne devra pas dépasser 5%).
- Le local de stockage peut aussi être le point de collecte. Dans ce cas, l'accès doit être possible et facile depuis la voie desservie par le camion de collecte et une ouverture positionnée côté route. (cf « Les aires de présentation extérieur des contenants à la collecte »).
- Si nécessaire, un abaissement de trottoir est aménagé pour permettre la descente des bacs.

La sécurité incendie : Le local doit répondre aux normes de sécurité incendie ; Il peut être équipé d'extincteurs ou de sprinkleurs.

Le dimensionnement :

- La surface minimale du local est fonction du nombre et de la typologie des logements, des locaux professionnels (déterminants la quantité de déchets produite) ainsi que des fréquences de collecte. Le service de collecte des déchets managers de la communauté d'agglomération d'Amiens Métropole peut calculer les surfaces minimales requises en fonction des données transmises (il faut compter approximativement une surface de 2m² par bacs roulant 4 roues et de 1m² par bac roulant 2 roues) ; les abaques du présent cahier peuvent également aider à ce calcul.
- Une zone reste libre pour permettre la manipulation d'un bac roulant sans déplacement des autres ;
- Le local comporte des dimensions permettant d'accéder sans contraintes aux différents types de bacs (OM et recyclables). Il est ainsi fortement recommandé de ranger les bacs « dos au mur » afin d'en permettre aisément l'accès « de face » par les usagers.
- La hauteur sous plafond est au minimum de 2.20 m.

La porte :

- La porte d'accès est une porte coupe-feu garantie pour un certificat d'essai.
- Elle doit avoir une largeur d'au moins 1.20m et avec une possibilité de verrouillage ou de déverrouillage de l'intérieur en conformité avec la législation.
- Elle doit pouvoir être bloquée en position ouverte (par des bloques portes automatiques).
- S'il ne peut être évité, le ressaut dû au seuil de la porte doit comporter au moins un bord rond arrondi ou muni d'un chanfrein, et sa hauteur maximale doit être de 2cm.

Le sol et les parois :

- Le sol est sans aspérité, plat (lisse et dur) pour des raisons d'hygiène et de sécurité ;
- Le revêtement des murs est lisse (peinture, carrelage...), de couleurs claires.

Les dispositifs d'entretien : Le local doit être facilement nettoyable (présence indispensable d'un point d'eau et d'une évacuation au réseau des eaux usées). Le système d'évacuation des eaux doit comporter un dispositif empêchant le passage des déchets solides à l'égout public.

La ventilation et l'éclairage :

- Deux grilles d'aération (haute et basse) pour une ventilation suffisante ; Le système de ventilation doit être indépendant de celui des autres locaux et n'être pas en cause de propagation d'odeurs. Il doit également être compatible avec celui de la colonne de vide-ordures y débouchant éventuellement ;
- Le local doit être équipé d'un éclairage étanche, suffisant et économe, maintenu en parfait état de fonctionnement. L'interrupteur de commande doit être situé à l'entrée du local.

La signalétique :

- Le local doit être clairement indiqué par un écriteau ;
- Il doit être équipé, au-dessus des bacs de collecte sélective, des supports d'informations rappelant les consignes de tri, fournis gratuitement par la communauté d'agglomération (sur simple demande) et posés par le propriétaire ou le gestionnaire à ses frais.

Le vide-ordures : En cas de présence d'un vide ordure, la gaine débouchant dans le local doit être située à plus de 1.30m du sol et à plus d'1m des murs. Elle doit être équipée d'un système d'occlusion pour protéger la personne chargée de l'évacuation des bacs roulants.

➤ *Des locaux spécifiques à déchets* :

Ces locaux devront respecter les prescriptions d'usage d'un local à déchets conformément aux dispositions prévues dans le règlement sanitaire départemental.

- Local de stockage destiné aux professionnels implantés dans une zone d'apport volontaire des déchets :

Afin d'optimiser les services de collecte, tout nouvel immeuble ou commerce construit à l'intérieur d'un secteur intégralement équipé de colonnes d'apport volontaire enterrées ne peut prétendre à un service de collecte en bacs roulants (pour ces mêmes flux de déchets).

Toutefois, afin de tenir compte des volumes et/ou de la nature des déchets pouvant résulter d'une activité économique, un local de stockage temporaire, et au minimum de 5m² par enseigne, est conseillé dans les nouvelles constructions et réhabilitations. Ce local est réservé à l'usage des professionnels.

- Local temporaire destiné aux encombrants :

Un local de stockage temporaire des encombrants pourrait être prévu dans les immeubles (article 85 du R.S.D.). Dans le cas des immeubles neufs, il est conseillé de prévoir 5m², au minimum, pour 25 logements, si ces derniers ne disposent pas de cave ou de garage individuel.

Dans le cas des immeubles implantés dans une zone d'apport volontaire des déchets, un ancien local à déchets peut trouver là une réaffectation.

➤ Les plateformes de présentation des contenants avant la collecte :

Pourquoi faire et dans quel cas ?

- Les bacs roulants et déchets ne doivent pas demeurer en permanence sur le domaine public. La sortie des bacs, à la charge des occupants ou de la copropriété, doit se faire sur ou à proximité immédiate de la voie publique et au même niveau topographique que celle-ci. Cette présentation des bacs roulants ne doit constituer aucune gêne pour la libre circulation des usagers de la voie publique.
- Dans le cas où la sortie sur le trottoir est problématique (notamment pour la sécurité de ses usagers), une plateforme de présentation des bacs et déchets, sur domaine privé, peut être exigée afin de présenter les bacs en bordure de voie accessible aux véhicules de collecte.
- Ces plateformes ne sont utilisées que les jours de ramassage pour présenter à la collecte les bacs roulants, sacs ou encombrants. La création d'une plateforme de présentation sur la voie privée est préconisée quand un regroupement de bacs roulants ou de nombreux sacs s'imposent. Leur implantation répond à une logique d'accessibilité la plus directe possible depuis la voirie accessible au véhicule de collecte.
- Dans le cas de voie en impasse sans placette de retournement ni manœuvre possible, la collecte en porte à porte est interdite. Dans ce cas, il est demandé de prévoir une plateforme de présentation des bacs roulants et déchets en entrée d'impasse permettant aux habitants de l'impasse d'y déposer deux conteneurs individuels simultanément. La plateforme sera située sur le domaine privé (dans le cas où l'implantation se fait sur le domaine public, l'accord de la commune devra être obtenu au préalable).
- Dans la mesure où la distance à parcourir par les usagers dépasse 50 mètres, l'implantation d'une plateforme peut être étudiée à l'entrée de l'impasse, sur le domaine privé (dans le cas où l'implantation se fait sur le domaine public, l'accord de la commune devra être obtenu au préalable). Dans ce cas, les bacs sont des bacs collectifs, installés « à demeure ». Les usagers déposeront leurs déchets à l'occasion de leur passage devant ce point de collecte. L'aménagement, l'entretien de ces plateformes ainsi que des bacs collectifs est du ressort du (des) propriétaire(s) ou gestionnaire(s) concerné(s).

Les caractéristiques techniques générales :

La localisation et les accès : L'accessibilité aisée par les agents chargés de la collecte et pour les véhicules de ramassage détermine son positionnement :

- Pas de marche arrière requise,
- Cette plateforme doit être située à proximité de la voirie la plus proche empruntée par le véhicule de collecte, soit à une distance maximale de 7m,
- Il ne doit pas exister d'obstacle entre la plateforme et le véhicule de collecte. Un aménagement interdisant le stationnement abusif peut être mis en place (de type potelet d'une hauteur minimale de 90cm afin de réduire les risques de collision avec les agents de collecte),
- Un cheminement piéton, bétonné ou bitumé, doit relier la plateforme à la chaussée empruntée par le véhicule de collecte. Si une dénivellation existe par rapport à la chaussée, la pente du cheminement piéton n'excédera pas 5%,
- Le cheminement piéton a la largeur minimale de 1m. Au-delà de 4 bacs stockés sur la plateforme, la largeur minimale est 1.6m afin de garantir le passage simultané de 2 bacs.
- Le cheminement doit comporter des bordures ou bordurettes latérales, type P1, pour éviter tout risque de « ripage » des bacs chargés lors de la manipulation,
- Un abaissement de trottoir (bateau) au droit de la plateforme de présentation doit être réalisé pour permettre la descente et remontée des bacs facilement
- Le personnel de collecte doit pouvoir y accéder librement (pas de clef ni de code d'accès).

Le dimensionnement : Le dimensionnement se fait selon nombre de bacs roulants (OMR et recyclables dans le cas de logements collectifs) mis à disposition des usagers concernés. Dans les zones d'habitats collectifs denses, le dimensionnement de cette plateforme peut être inférieur à celle du local ou abri de stockage dans la mesure où les bacs à ordures ménagères et les bacs destinés aux déchets recyclables ne sont pas collectés le même jour. Il faudra alors retenir le nombre maximal de bacs par flux pour un dimensionnement adapté.

Le sol et les aménagements paysagers :

- Prévoir la stabilisation du sol et des zones de circulation des bacs roulants avec une chape d'enrobé bitumé ou bétonné ;
- Prévoir un dispositif empêchant le déplacement accidentel des bacs (en cas de vent...);
- Il est vivement recommandé de ne pas prévoir d'habillage de cette plateforme en raison des risques accrus de dépôts illicites de déchets que ces équipements suscitent.

Les petits « plus » de l'aménagement des locaux à déchets

-  Les couvercles des bacs doivent toujours être en position fermée pour une question d'hygiène mais aussi pour faciliter l'identification des bacs au moment du dépôt ou de la collecte des déchets (code couleur)
-  Des affiches d'informations sur la gestion des déchets (les informations d'accès en déchèterie, de jour de collecte ou de modalités de tri sélectif) doivent être mises en place dans les parties communes de l'immeuble et dans le local à déchets.
-  Pour éviter que les personnes pressées ou inattentives ne viennent déposer des ordures ménagères dans les bacs de déchets recyclables, il faut disposer les bacs à d'O.M.R. (à couvercles gris) près de l'entrée du site de stockage. Les bacs à couvercle jaune, positionnés donc derrière les bacs d'O.M.R., doivent être également faciles d'accès, sans avoir besoin de zigzaguer ou de bouger d'autres bacs.
-  Les sites de stockage doivent être maintenus en parfait état de propreté et n'apporter aucune nuisance au voisinage extérieur.

UN PROJET D'INSTALLATION DE CONTENEURS ENTERRES : COMMENT S'Y PRENDRE ?

➤ Les conditions préalables :

Amiens Métropole peut préconiser la collecte en apport volontaire dans certains quartiers.

Dans ce cadre, Amiens Métropole, l'aménageur ou le maître d'ouvrage peuvent opter pour des conteneurs enterrés. Pour cela, certaines prescriptions techniques émises par Amiens Métropole sont à prendre en compte.

Les dispositifs de collecte enterrés des déchets résiduels et recyclables sont admis lors d'opération d'urbanisme dense dès lors que le projet abouti implique un certain nombre minimum d'habitants définis par Amiens Métropole. Dès la mise en fonctionnement de ce dispositif de collecte, Amiens Métropole n'assurera plus de collecte traditionnelle en porte à porte des déchets concernés et l'ensemble des usagers, y compris les producteurs de déchets non ménagers, devront utiliser le mobilier de collecte.

Afin d'optimiser les services de collecte, toute nouvelle construction à l'intérieur d'un secteur intégralement équipé de colonnes d'apport volontaire ne pourra prétendre à un service public de collecte en porte à porte des flux de déchets collectés à l'aide de ce dispositif.

➤ La procédure d'examen et de suivi des projets de conteneurs enterrés :

Le choix du mode de collecte doit impérativement intervenir avant la finalisation du plan masse.

Le maître d'ouvrage doit alors suivre la procédure suivante :

✉	Courrier de demande à Amiens Métropole
⇓	Validation technique d'Amiens Métropole (opportunité du projet, possibilités de collecte...)
⇓	Validation du plan de situation des points d'apport volontaire d'Amiens Métropole après étude conjointe des implantations
⇓	Validation du choix des équipements par Amiens Métropole
⇓	Signature d'une convention (avec les annexes techniques) définissant les conditions techniques, administratives et financières applicables aux sites, entre Amiens Métropole et le demandeur
⇓	Validation des permis de construire par Amiens Métropole
⇓	Envoi à Amiens Métropole des plans d'exécution de chaque site
⇓	Information à Amiens Métropole de la date prévisionnelle de réalisation des travaux (3 mois à l'avance minimum)
⇓	Transmission des DAO et DUO des ouvrages de colonnes enterrées
⇓	Transmission des dates de réunions de chantier afin qu'un représentant d'Amiens Métropole y participe et fasse part de ses observations
⇓	Information de la date des opérations de réception des travaux finis afin qu'un représentant d'Amiens Métropole y participe et fasse part de ses observations
⇓	Information à Amiens Métropole des dates de livraison des programmes
👉	Transmission du procès-verbal de réception des travaux finis après la levée des réserves

Avant la voirie définitive, le service de collecte des déchets ménagers d'Amiens Métropole propose de réaliser des essais de giration avec le véhicule de collecte. Ces essais permettent de dessiner au plus juste les girations avant la pose définitive des bordures et de garantir la desserte.

➤ Au sujet des producteurs de déchets non ménagers :

Les administrations, les surfaces tertiaires et commerciales et autres producteurs non ménagers peuvent également être concernées par les colonnes enterrées, à condition que le dimensionnement du nombre de colonnes sur le quartier intègre bien la production de leurs déchets, dans la limite fixée par le règlement de collecte des déchets. Ce mode de collecte est effectivement peu pertinent pour les activités grosses productrices de déchets ou de déchets volumineux (cartons, caissettes...). Une étude au cas par cas est donc nécessaire pour tous les producteurs autres que ménagers.

Si la collecte par colonne enterrée est retenue, il est recommandé de prévoir des équipements munis d'une trappe dite « gros producteurs », à clé prisonnière, de préférence à l'avant de la borne, pour faciliter le dépôt des déchets des professionnels tout en garantissant le bon fonctionnement de l'installation à tous les utilisateurs.

Si elle ne peut être adoptée pour tout ou partie des déchets, d'autres modes de collecte peuvent être envisagés (porte à porte, caissons, compacteurs) mais celles-ci relèvent alors d'une gestion privée. Dans ce cas, le promoteur devra répercuter sur les acquéreurs, lors de la vente du bien immobiliers, les engagements pris en faveur d'une gestion collective et privée des déchets.

Pour plus d'informations, vous pouvez prendre contact avec le service Prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés d'Amiens Métropole.

IMPLANTATION DE COLONNES D'APPORT VOLONTAIRE : DU CHOIX DE L'EQUIPEMENT AUX TRAVAUX DE TERRASSEMENT

➤ Les caractéristiques techniques générales des colonnes d'apport volontaire :

Le service de collecte des déchets d'Amiens Métropole recommande de suivre les prescriptions techniques suivantes lors du choix de l'équipement :

- Système de préhension Kinshoffer,
- En acier galvanisé ou inox,
- Taille des orifices de dépôt des déchets :
 - ✓ pour les OM, s'assurer que des sacs de 100 litres passent sans problème,
 - ✓ pour le verre, s'assurer que des bouteilles de 10 cm diamètre passent sans problème,
 - ✓ pour les recyclables, s'assurer que des flacons en plastique de 5 litres passent sans problème,
- Veiller à la conception de la tringlerie interne Kinshoffer (éviter tout système où les sacs OM risqueraient de se bloquer),
- Prévoir une insonorisation des colonnes à verre,
- Capacité exigée – emprise au sol :

Déchets collectés	Capacité du conteneur	Emprise au sol
Ordures ménagères	5 000 litres	4m ²
Déchets recyclables	5 000 litres	4m ²
Verre	4 000 litres	4m ²

➤ Les spécificités techniques des colonnes d'apport volontaire enterrées :

Dans le cas de colonne d'apport volontaire enterrée, les prescriptions suivantes sont ajoutées :

- Un cuvelage béton est recommandé, étanche et fixe. Pour faciliter l'installation et la modularité du dispositif, ces cuvelages béton ont les mêmes dimensions, quel que soit le volume de la colonne.
- Le cuvelage béton dispose d'un dispositif d'ancrage dans le cas d'un positionnement dans une zone inondable,

- Une cuve métallique mobile recevant les déchets en matériaux constitutifs devant faciliter l'entretien et garantir la solidité. Par exemple, les revêtements en caoutchouc sont à proscrire pour le plateau (ou plateforme piétonnière), un acier galvanisé ou inox antidérapant (tôle larmée) est préférable.
- Les bornes émergentes pour le dépôt des déchets (ou goulottes d'introduction) sont métalliques.
- Privilégier les systèmes où la borne est centrée sur la cuve, afin d'optimiser le remplissage.
- Prévoir des trappes de dépôts de sacs OM avec fond obturant pour éviter le risque de chute (enfant...).
- Prévoir une trappe de visite sur l'avaloir (à l'arrière), permettant d'intervenir pour débloquer des sacs coincés ou autres.
- Prévoir un système de mise en sécurité de la fosse lors de la collecte (plateforme de sécurité remontante de préférence) ; veiller à la robustesse du système (pour éviter tout blocage qui empêcherait de remettre la cuve en place).
- Privilégier une plateforme piétonnière débordante (ou à bords recouvrant) pour éviter les infiltrations d'eau par le haut (cf dessin).



- Pour les gros producteurs de déchets, notamment de verre, des trappes d'accès spécifiques en façade de la colonne avec clef prisonnière sont implantées selon la configuration du projet de colonnes enterrées.

➤ L'implantation des colonnes d'apport volontaire :

Qu'il s'agisse d'une colonne isolée ou du regroupement de plusieurs colonnes en un point d'apport volontaire (P.A.V.), le service de collecte des déchets préconise les principes techniques suivants pour un positionnement adapté, sécurisé et hygiénique des colonnes :

Domanialité : Dans les opérations neuves, la colonne ou le point d'apport volontaire doit être impérativement implanté sur domaine privé, en bordure de voirie ; Dans les opérations de renouvellement urbain ou les opérations ponctuelles, au regard des contraintes d'accessibilités,

les colonnes sont parfois implantées sur le domaine public. La signature d'une convention (implantation sur domaine public) et d'un protocole de sécurité (implantation sur domaine privé) est nécessaire afin de fixer les conditions de fonctionnement/entretien des conteneurs et de circulation sur le site.

Lieu d'implantation :

- Du choix du site dépend en grande partie l'efficacité du point d'apport volontaire et son appropriation par les usagers. Il faut également prendre en compte l'impact visuel de la colonne dans les paysages environnant, si elle n'est pas enterrée. A ce titre, il peut s'avérer intéressant d'installer des sites à l'essai (uniquement de surface) afin d'étudier toutes les contraintes avant d'investir sur un ou des lieux définitifs,
- Dans le cas d'une opération d'urbanisme, la colonne (sauf pour le verre) ne doit pas être située en vis-à-vis sur l'extérieur de l'opération, le point d'apport volontaire étant propice aux dépôts par des apporteurs extérieurs,
- L'acte d'apport volontaire constitue rarement un but de déplacement mais plutôt une étape sur le parcours quotidien (travail, école, courses, loisirs...). La colonne ou le point d'apport volontaire doit donc de préférence se situer le long des trajets quotidiens des habitants, à proximité d'axes routiers ou de lieux fréquentés (supermarché, équipements publics...),
- Dans le cas de zone d'habitat collectif, les équipements doivent être implantés sur les cheminements piétons, à minimum 10m et maximum 50m des sorties d'immeubles (données indicatives),
- La colonne ne doit pas être située à l'écart de la vie de la commune ou du quartier ou isolée dans des espaces vides (terrain de sport, arrière de cimetière...),
- Il faut éviter de situer la colonne à l'aplomb des murs de propriétés.

Les accès et facilité d'usage :

- L'accessibilité par les usagers en voiture : le stationnement doit être aisé, à proximité immédiate de la colonne ou du PAV et se faire en sécurité par rapport à la voie de desserte. On peut utiliser des aires de stationnement déjà existantes (lieux publics, parking de supermarché...) ou créer des places spécifiques au PAV qui seront intégrées à l'aménagement paysagé de la plateforme.
- L'accessibilité par les usagers à pieds : éviter toutes contraintes d'accès tels que la traversée d'une rue même équipée d'un passage piétons, ou encore un accès via une pente importante ou des marches.
- Accessibilité par le véhicule de collecte : se référer au cahier « Accessibilité des véhicule de collecte des déchets en colonne d'apport volontaire ».
- La colonne doit être facile d'accès notamment pour les personnes à mobilité réduite (zone sans dénivelée avec un ressort éventuel inférieur à 2cm, pente longitudinales maximum à 5%, et transversales à 2%).
- Il faut veiller à maintenir un cheminement continu sur les trottoirs ou cheminements piétons.

La sécurité :

- Séparer la colonne des stationnements latéraux par des bornes infranchissables
- Prévoir un espace de 40cm, libre de tout obstacle, autour de la colonne afin d'éviter les chocs lors de la collecte, y compris avec une autre colonne dans le cas d'un point aérien.

Le dimensionnement :

- L'emplacement de la plateforme d'une colonne aérienne devra présenter des dimensions suffisantes (minimum 4m² par colonne),
- Il faut prévoir une colonne d'apport volontaire OM et des recyclables (hors verre) pour 120 occupants maximum (remplissage de la colonne en 7 jours).
- La colonne du verre sera intégrée à hauteur de 1 colonne d'apport volontaire pour 400 habitants avec un minimum de 1 colonne pour tout projet compris entre 150 et 400 habitants.
- Il faut veiller également à implanter une colonne à verre à moins de 200m des zones d'habitat dense.

La disposition des colonnes :

- Les dispositions possibles des colonnes d'A.V. sont multiples et dépendent du contexte (réseaux...). Elles peuvent être en ligne, en L ou en carré.
- Afin d'optimiser les opérations de collecte, il est souhaitable de regrouper les colonnes en un PAV.



La plateforme et les aménagements paysagers :

- Dans le cas d'une colonne aérienne, le sol doit être stable. Le revêtement doit permettre un entretien régulier pour assurer un aspect soigné (dalle béton, nappe d'enrobé de 2mX5 minimum).
- Prévoir un chemin piéton pour accéder à la colonne ou au PAV, présentant ou non le même revêtement que la plateforme en fonction du site choisi,
- Prévoir un espace dégagé autour du point permettant d'éviter les risques liés à d'éventuels actes de vandalisme (propagation de feux...)
- La valeur du profil en long de la plateforme des PAV doit être inférieure à 6%,
- Les écrans visuels : ils permettent d'intégrer les colonnes au paysage. Cependant entièrement clos, une zone d'apport volontaire peut très rapidement devenir une zone de dépôt sauvage et favoriserait les actes de vandalisme. Il est donc conseillé de ne pas clore le point afin que ce dernier reste visible.

L'entretien :

- Une corbeille propreté peut être installée à proximité immédiate (à 40cm minimum) de la colonne ou du PAV, gérée par la commune ou le gestionnaire.
- La plateforme ou le PAV nécessite un entretien régulier : nettoyage extérieur des colonnes, ramassage des détritux, lavage des sols, taille et désherbage des végétaux... A la charge du gestionnaire, cet entretien est nécessaire à la bonne efficacité de ce type de collecte. Le nettoyage intérieur et extérieur de la colonne est assuré au moins une fois par le gestionnaire.

L'éclairage :

- Prévoir un éclairage à proximité.

La signalétique :

- La plateforme ou le PAV peut être indiqué par un écriteau ou un totem, géré par la commune ou le gestionnaire.
- La plateforme ou le PAV peut également disposer, de panneaux rappelant les consignes d'utilisation de la plateforme ou du PAV (horaires conseillés, interdiction de dépôt au sol...).
- Les consignes de tri figurent sur les colonnes et sont fournies et posées par Amiens Métropole.

➤ Recommandations préalables aux travaux de terrassement et de génie civil des colonnes enterrées :

- Les dimensions de fouille sont variables selon les fournisseurs. Ceux-ci disposent de fiches techniques à destination des entreprises. La profondeur de la fouille doit être respectée afin que les colonnes arrivent au niveau 0 du sol.
- Dans les rues en pente, il est recommandé de concevoir l'aménagement en surélévation afin d'éviter toute infiltration d'eau par le haut.
- La dalle de propreté au fond de la fouille doit être de niveau pour une pose et un réglage aisé des colonnes. Cette dalle doit être prévue pour supporter le poids du cuvelage béton et de la colonne soit environ 10 tonnes sur 4m².
- Il faut prévoir un drainage sur tout le périmètre et la hauteur du cuvelage béton.
- Le remblai doit être compacté ou réalisé avec un matériau auto-compactant afin d'éviter les risques de tassements ultérieurs.

Pour plus d'informations, prendre contact avec le service Prévention et Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés d'Amiens Métropole.
--

INSTALLATION DE COMPOSTEURS A DECHETS

La prévention des déchets passe par la réduction des déchets, en détournant notamment les biodéchets de la collecte publique des déchets ménagers.

C'est dans ce cadre que le compostage individuel a été mis en place progressivement sur le territoire d'Amiens Métropole et qu'il est promu dans les nouveaux projets d'aménagement et d'urbanisme.

Quel que soit le type d'équipement et son dimensionnement, il devra être géré et entretenu de façon à ne pas créer de nuisance pour le voisinage.

➤ De quoi s'agit-il ? :

Plus esthétique que le tas de compost, le bac à compost, ou composteur, se compose d'une structure en bois, en métal ou en plastique, destiné à contenir les déchets de cuisine et de jardin et à les transformer en un riche amendement.

L'utilisation d'un composteur permet aussi :

- de réduire l'encombrement au sol,
- de conserver l'endroit propre,
- d'accélérer la fermentation en maintenant la chaleur,
- de limiter les effets de surface comme l'humidité, ou l'assèchement,
- d'éviter les intrusions indésirables des animaux des alentours.

Dans le cas du compostage collectif, 3 contenants sont nécessaires :

- un 1er composteur destiné à recueillir les apports et à dégrader les déchets végétaux,
- un second composteur permettant la maturation du jeune compost issu du 1er composteur,
- un bac (avec couvercle) pour le stockage de déchets structurants (broyat de branchages et feuilles mortes essentiellement) qui seront incorporés régulièrement aux déchets du 1er composteur.

Dans le cas du compostage individuel, un seul composteur suffit pour les 2 étapes de transformation des déchets végétaux. Le bac de stockage des structurants est recommandé.

➤ Comment dimensionner son composteur :

Pour un compostage individuel : il faut compter 20 litres par personnes au foyer et 0.5 litres par m² de jardins.

Exemple pour une famille de 5 personnes disposant d'un jardin de 600m² : le volume du composteur sera égal à $20 \times 5 + 0.5 \times 600 = 400$ litres

Pour un compostage collectif :

Type de contenant	Composteur de dégradation	Composteur de maturation	Bac de structurant
Calcul du volume	20 litres par personnes concernées	15 litres par personnes concernées	15 litres par personnes concernées

Exemple pour un immeuble collectif de 65 personnes :

- Composteur de dégradation : $65 \times 20 = 1300$ litres
- Composteur de maturation : $45 \times 15 = 675$ litres
- Bac de structurant : $45 \times 15 = 675$ litres

Il est préférable de se limiter à des composteurs de 800 litres. Dans notre exemple, 2 composteurs, de 800 et 600 litres, fonctionnant en parallèle pourront être implantés.

➤ La surface au sol nécessaire :

Volume du contenant	200 litres	300 litres	400 litres	600 litres	800 litres
Surface au sol requise	0.5m ²	0.7m ²	0.8m ²	1m ²	1.2m ²

➤ Où installer son composteur :

Voici quelques conseils pour choisir l'emplacement idéal :

- Un emplacement ni trop loin ni trop près de votre maison (près de la porte arrière, du garage ou du jardin), dans un endroit avant tout facile d'accès toute l'année. Créer une allée pour se rendre au composteur peut rendre l'activité plus agréable,
- Dans le cas d'un compostage collectif, il est recommandé un retrait d'au moins 10 m des habitations,
- Dans une zone semi-ombragée du jardin (éviter le plein soleil pour ne pas provoquer une hausse de température excessive dans les contenants en plastique),
- A l'abri du vent (pour pouvoir conserver un taux d'humidité constant),
- Le tas doit être posé sur une surface plane (surtout pas dans un creux où l'eau s'accumulera trop rapidement amenant un surplus d'humidité),
- Un emplacement adapté pour permettre une manipulation facile de la trappe de récupération et de la façade,
- S'assurer qu'il y a une bonne circulation d'air autour du composteur.

Si vous ne pouvez pas respecter ces conseils, ne paniquez pas, la décomposition se fera tout de même, mais peut-être un peu plus lentement. Par exemple, si vous ne pouvez pas trouver un endroit semi-ombragé, qu'il y a seulement de la place à un endroit toujours à l'ombre, le processus de décomposition sera plus lent que si le composteur était au soleil. Pourtant vous obtiendrez quand même du compost !

➤ Comment installer son composteur :

1. Installez le composteur directement sur le sol : jamais sur du béton, de l'asphalte ou du gravier, les organismes décomposeurs n'auraient ainsi pas accès au composteur

2. Retournez le sol (bêchez sur 15 cm environ) ou sarcliez à l'endroit où vous voulez placer le composteur pour favoriser les échanges directs avec les micro-organismes les vers et les insectes,
3. Après avoir placé le composteur, couvrez le fond d'un rang de petites branches. Ceci permettra à l'air de circuler et améliorera le drainage. Vous pouvez maintenant y déposer vos déchets végétaux !

Pour plus d'informations, prendre contact avec le service Prévention et Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés d'Amiens Métropole.

MODALITES DE PRATIQUES DE CALCUL DES BESOINS EN SURFACE DES LOCAUX DE STOCKAGE ET DES AIRES DE PRESENTATION DES DECHETS

LISTE DES DONNEES NECESSAIRES AU CALCUL THEORIQUE DE LA DOTATION EN BAC A ORDURES MENAGERES RESIDUELLES ET A DECHETS RECYCLABLES DESTINEE AUX LOGEMENTS COLLECTIFS :

- ☒ La typologie qui permet de calculer le nombre maximal de personnes concernées
- ☒ La production théorique de déchets ménagers par personne concernée,
- ☒ La fréquence de collecte qui induit un nombre de jours maximal de stockage des déchets entre 2 collectes.

NOMBRE MAXIMUM THEORIQUE D'OCCUPANTS PAR TYPE DE LOGEMENT							
Type de logement	studio	T1	T2	T3	T4	T5	T6
Nombre maximum d'occupants	1	1.5	2	3	4	5	6

PRODUCTION THEORIQUE DE DECHETS MANAGERS (HORS VERRE) SELON LE TYPE D'HABITAT		
	Habitat individuel	Habitat collectif
Nombre théorique de litres, par jour et par personne, d'Ordures Ménagères Résiduelles (O.M.R.)	4.5 litres	5 litres
Nombre théorique de litres, par jour et par personne, de déchets recyclables (hors verre)	5 litres	4 litres

VOLUME DU BAC D'O.M.R. EN FONCTION DU NOMBRE D'OCCUPANTS D'UN LOGEMENT INDIVIDUEL ET D'UNE FREQUENCE HEBDOMADAIRE DE COLLECTE		
Nombre d'occupants du logement individuel	1 collecte hebdomadaire	2 collectes hebdomadaires et plus
1	120 litres	120 litres
2	120 litres	120 litres
3	120 litres	120 litres
4	240 litres	120 litres
5	240 litres	120 litres
6	240 litres	120 litres
7	240 litres	240 litres

LA REGLE DE CALCUL THEORIQUE DU DIMENSIONNEMENT D'UN LOCAL OU ABRI A DECHETS :

➤ **4M²** pour la circulation des bacs et l'ouverture de la porte + l'emprise au sol de chaque bac + 20cm autour de l'emprise au sol

LES DIMENSIONS DES BACS ROULANTS MIS A DISPOSITION ET LEUR EMPRISE AU SOL					
Type de bac	Hauteur en cm	Largeur en cm	Profondeur en cm	Emprise au sol en m ²	Emprise au sol + 20cm autour du bac en m ²
120 litres	106,5	48.5	55.3	0,3	0,8
240 litres	107,5	58.5	72,5	0,4	1,1
340 litres	108,5	66	87	0,6	1,3
500 litres	109,8	124	65,5	0,8	1,7
660 litres	116	136	76,5	1	2,1
770 litres	131	137	77,2	1.1	2.1

LE VOLUME DE DECHETS MENAGERS ASSIMILES A STOCKER PAR TYPE D'ACTIVITE ET EN FONCTION D'UNE FREQUENCE HEBDOMADAIRE DE COLLECTE				
Type d'activité	Volume estimé de déchets ménagers assimilés/jour	Volume à stocker dans le cas d'1 collecte hebdomadaire des OMR et des recyclables	Volume à stocker dans le cas de 2 collectes hebdomadaires des OM et 1 collecte hebdomadaire des recyclables	Volume à stocker dans le cas de 3 collectes hebdomadaires ou plus des OM et 1 collecte hebdomadaire des recyclables
bureaux	0,4L/m ² de surface de plancher/jour de stockage	2,8L/m ² de surface de plancher	1,6L/m ² de surface de plancher	1,2L/m ² de surface de plancher
commerces alimentaires	3.5L/m ² de surface de plancher /jour de stockage	24,4L/m ² de surface de plancher	1,6L/m ² de surface de plancher	1,2L/m ² de surface de plancher
commerces non alimentaires	1.5L/m ² de surface de plancher/jour de stockage	10,5L/m ² de surface de plancher	1,6L/m ² de surface de plancher	1,2L/m ² de surface de plancher
crèche/enseignement	10L/enfant/jour de stockage	70L/enfant	40L/enfant	30L/enfant
Résidence universitaire, hôtelière ou sociale, foyer, maison de retraite	6.5L d'OMR /chambre/jour + 3.5L de recyclables /chambre/jour	45,5L d'OMR/chambre + 24,5L de recyclables/chambre	26L d'OMR/chambre + 24,5L de recyclables/chambre	19,5L d'OMR/chambre + 24,5L de recyclables/chambre

LISTE DES DOCUMENTS A FOURNIR LORS DE LA DEMANDE DU PERMIS DE CONSTRUIRE OU D'AMENAGER

Le demandeur doit fournir :

1. Une note descriptive sur la gestion des déchets comprenant, en fonction du nombre de logements :
 - Le nombre et la typologie des logements desservis par local à déchets,
 - les surfaces des locaux à vocation professionnelle et leur type d'activité desservis par local à déchets,
 - Le nombre de bacs roulants O.M.R. et recyclables mis à disposition des habitants,
 - Le(s) emplacement(s) des locaux à déchets,
 - Le lieu de présentation des bacs roulants et déchets à la collecte,
 - La présence ou pas de cave ou garage individuel dans le cas d'immeuble,
 - L'emplacement éventuel de la zone réservée au composteur collectif dans le cas d'immeuble.

2. Sur le plan masse et /ou de niveau, indiquez les locaux à déchets et la plateforme de présentation des bacs et déchets à la collecte.
3. Le détail côtés du plan des locaux à déchets et de la plateforme de présentation à la collecte avec positionnement des bacs roulants.

Pour plus d'informations, prendre contact avec le service Prévention et Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés d'Amiens Métropole.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TRAVAUX DIVERS EMPECHANT LE DEROULEMENT NORMAL DE LA COLLECTE DES DECHETS

Les déchets générés par les travaux doivent être évacués par les entreprises intervenantes dans des sites agréés pour l'élimination des différents déchets.

Ces derniers ne seront en aucun cas récupérés par le service « Prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés », et ne devront pas être déposés sur le domaine public sous peine de verbalisation.

Les ordures ménagères résiduelles et les déchets recyclables (papiers et emballages ménagers hors verre) des riverains sont présentés aux bouts des chantiers lorsque la voirie ne permet pas le passage normal des bennes à ordures ménagères.

L'information des riverains et la délimitation des points de regroupement en vue de la présentation des déchets relèvent de la responsabilité du gestionnaire du chantier.

Les dépôts déposés aux points de regroupement en dehors des jours de collecte sont pris en charge par ce dernier.

GESTION DES DECHETS LORS DE LA LIVRAISON DES APPARTEMENTS

Lors de la livraison des logements, le gestionnaire du bâtiment devra obligatoirement informer les nouveaux occupants des règles de collecte des déchets et d'accès aux déchèteries communautaires.

Les éventuels encombrants, cartons et déchets de travaux occasionnés par la livraison des logements relève de la responsabilité du gestionnaire des immeubles concernés.